

**POSITION**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE LA MAGISTRATURE**  
**(KRAJOWA RADA SĄDOWNICTWA)**

du 30 juillet 2021

**sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2021 (C-791/19)**

Le conseil national polonais de la magistrature (Krajowa Rada Sądownictwa, KRS) prend acte avec une profonde inquiétude et déception des constatations faites par la CJUE dans son arrêt du 15 juillet 2021 selon lesquelles le nouveau régime disciplinaire ne garantit pas l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire (Izba Dyscyplinarna), notamment du fait que les postes au sein de cette dernière ont été pourvus exclusivement par les juges nommés par la KRS dont 15 membres sont des juges élus par la Diète (Sejm), et que la KRS serait un organe dont l'indépendance peut engendrer des doutes légitimes.

Tout d'abord, il convient de constater avec regret que la Cour a décidé de se référer non pas aux faits, qui devraient toujours être à la base de toute décision juridictionnelle, mais à des préoccupations et impressions, dont la prise en compte relève de la sphère de la politique et du journalisme. La KRS fonctionne sous sa forme actuelle depuis plus de 3 ans (39 mois). En conséquence, si son indépendance était effectivement douteuse, il y aurait eu des exemples au cours de cette période pour le prouver. De l'avis de la KRS tout au long de son fonctionnement, la KRS n'a jamais donné de raison de remettre en cause son indépendance, que ce soit vis-à-vis de facteurs politiques ou de pression des pairs, malgré le fait que la KRS dans son ensemble et ses membres ont souvent été soumis à des pressions indescriptibles, des attaques et même un ostracisme de la part du milieu professionnel. Il est certain que si la KRS avait adopté un comportement – notamment, mais pas exclusivement, dans la nomination de juges à la Cour suprême qui siègent au sein de la chambre disciplinaire – qui suscitait des doutes quant à son indépendance, cela n'aurait pas échappé à la Cour, à la Commission européenne ou à certains milieux judiciaires de la République de Pologne. Le fait que la Cour n'ait pas illustré ses préoccupations par une action spécifique de la KRS ou un comportement de ses membres, cette dernière considère comme un aveu de son indépendance et de son intégrité dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles.

Il est difficile de ne pas avoir l'impression que la Cour, dans son arrêt du 15 juillet 2021, a estimé que seul le conseil de la magistrature, dont les membres ne sont pas issus d'une élection faite par la Diète mais sont élus par les juges eux-mêmes, offre des garanties d'indépendance des juges qu'elle désigne. Ce faisant, la Cour s'est non seulement écartée de la position adoptée dans son arrêt du 9 juillet 2020, *Land Hessen*, C-272/19, EU:C:2020:535, points 55, 56, ainsi qu'elle l'a expressément reconnu au point 103 de son arrêt du 15 juillet 2021, mais elle a en même temps mis en cause indirectement l'impartialité des juges dans tous les États membres de l'Union européenne où les membres du conseil de la magistrature soit sont élus par le Parlement (Espagne), soit les conseils de la magistrature n'existent pas du tout (Allemagne, Autriche, République tchèque, pays scandinaves). Or, l'indépendance des juges dans ces pays n'a jamais été remise en cause et une telle conclusion doit être rejetée *in limine*.

On ne peut pas non plus tirer de conclusions similaires de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Clarke c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a déduit que le simple fait que le pouvoir exécutif nomme et révoque les juges ne constitue pas une violation de la Convention européenne des droits de l'homme tant que les personnes nommées restent indépendantes de toute influence ou pression dans l'exercice de leurs fonctions. De même, la CEDH a statué dans l'affaire *Majorana c. Italie*, en déclarant que le simple fait que les juges des juridictions administratives soient nommés par les autorités administratives locales ne saurait mettre en doute leur indépendance, pour autant qu'ils exercent leurs fonctions de manière indépendante.

Il ne faut pas non plus oublier que l'élection des juges de la Cour suprême, y compris les juges de la chambre disciplinaire, par la KRS à la suite de la modification de son mode de nomination, s'est déroulée, pour la première fois, sous une forme publique et transparente. Les délibérations de la KRS ont été diffusées en direct sur Internet et c'est la première fois que les candidats aux postes de juges à la Cour suprême ont eu l'occasion de se présenter devant la KRS. Jusqu'à présent, ces procédures n'ont pas été publiques et la KRS n'a pas entendu les candidats. Il convient également de noter qu'avant 2018, les candidats aux postes de juges de la Cour suprême ont été élus par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême conformément aux règles de procédure que l'Assemblée adoptait et qui n'avaient pas de valeur législative. Il est ainsi devenu une règle que la KRS n'élit les juges de la Cour suprême que parmi les candidats sur l'avis donné par les juges de cette dernière dans le cadre d'une procédure secrète et non transparente. En pratique, le nombre de candidats aux postes de juges à la Cour suprême considérés par la KRS n'a pas dépassé le nombre de postes vacants et,

contrairement à la Constitution de la République de Pologne, l'élection dépendait principalement de la volonté des juges de la Cour suprême eux-mêmes et constituait une cooptation plutôt qu'une procédure de concours ouvert. Ce n'est que depuis 2018 que l'élection des juges pour la Cour suprême est devenue transparente et soumise à l'examen des représentants de la société civile.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'affirmer avec la plus grande fermeté que la KRS n'a jamais donné de raison de mettre en doute son indépendance dans aucune de ses actions, notamment dans la désignation des juges de la chambre disciplinaire à la Cour suprême, et n'a jamais porté atteinte à ses obligations constitutionnelles.

En conclusion, la KRS souhaite appeler tous les participants au débat public, et les juges des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et de la Cour suprême en particulier, à faire preuve de retenue et de courtoisie dans la formulation publique des jugements, de manière à toujours garder à l'esprit l'ordre juridique de la République de Pologne. La KRS est convaincue qu'une solution à la crise actuelle n'est possible que sur la base du respect à la fois du droit international qui est contraignant pour la Pologne et, également, de la Constitution de la République de Pologne, qui, pour tous les participants au débat public, semble être la bonne référence pour toute action. La KRS exprime sa ferme conviction que la clé pour trouver une solution juridique appropriée consiste à agir avec le souci du bien commun, indépendamment de toute sympathie ou antipathie personnelle, politique ou idéologique.

**Président**

**du conseil national de la magistrature (Krajowa Rada Sądownictwa)**

**Paweł Styrna, juge**

